



UCGD
DIVO – FRESCO – GRAND LAHOU –
GUITRY – LAKOTA - SASSANDRA

2025

Règlement Intérieur

Le présent règlement précise les modalités d'application des statuts de l'Union des Cadres du Grand Divo

PREAMBULE

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et préciser les modalités d'application des statuts de l'Union des Cadres du Grand Divo, en abrégé UCGD.

Article 2 : L'UCDG est une Union apolitique fondée sur les principes de :

- 1.** Fraternité
- 2.** Solidarité
- 3.** Neutralité politique
- 4.** Indépendance
- 5.** Autonomie

ADMISSION – COTISATIONS- DEMISSION

Article 3 : MEMBRE ACTIF

1. Peut être admis comme membre actif de l'UCGD tout cadre de père ou de mère Avikam Dida, Ega, Godié, ou Neyo.
2. Toute demande d'admission à l'UCGD, en qualité de membre actif, doit être adressée aux membres du Comité Exécutif ou aux administrateurs de la plateforme.
3. La qualité de membre est acquise à la satisfaction aux conditions ci-après :
 - du règlement de son droit d'adhésion;
 - la signature d'une déclaration d'acceptation et du respect des Statuts, Règlement Intérieur et Charte de l'UCGD.

Article 4 : Association ou Organisation partenaire

Toute association ou organisation, dont les statuts sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qui remplit les conditions prévues par les statuts de l'UCGD, peut lui adresser une demande de partenariat.

La demande de reconnaissance est accompagnée :

- de trois (3) exemplaires des statuts et règlements du groupement candidat ;
- d'une liste de ses dirigeants en précisant ceux qui, par leur signature, ont pouvoir de l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- du récépissé, du registre de commerce ou de toute autre pièce de déclaration légale délivrée par l'autorité compétente ;
- du montant de son droit d'adhésion et de ses cotisations mensuelles pour l'année en cours ;
- d'une déclaration par laquelle le groupement et ses membres s'engagent à se soumettre aux statuts, règlements et directives de l'UCGD, dans leur version actuelle et tels qu'ils pourront être modifiés ultérieurement ;
- d'une copie du procès-verbal de son Assemblée générale constitutive et du procès-verbal de sa dernière assemblée générale.
- La demande est signée du Président et d'un membre de l'organe dirigeant du groupement.

Article 5 : DROIT D'ADHESION

Le droit d'adhésion est fixé à :

- 25.000 F CFA pour les membres actifs ;
- 30.000 F CFA pour les associations et organisation

Le dossier complet est transmis au Secrétaire Général de l'UCGD avec décharge dûment signée par celui-ci.

Article 6 : Pour les associations/organisations l'admission en qualité de membre de l'UCGD est prononcée par le Comité Exécutif dans les conditions fixées par les statuts.

Article 7 : L'admission du membre à l'UCGD l'assujettit au respect des obligations prévues par les statuts de l'UCGD qui lui incombent en sa qualité de membre. Tout manquement par un membre à ses obligations ci-dessus peut entraîner le prononcé de sa radiation de l'UCGD. Lorsque le manquement a généré un préjudice financier à l'UCGD, celle-ci dispose d'une action récursoire contre ledit membre.

Article 8 : L'admission ou la reconnaissance du membre lui offre l'exercice des droits édictés par les statuts sous réserve d'être à jour du paiement des cotisations prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 9 : Chaque membre est tenu de s'acquitter d'une cotisation mensuelle au titre de sa participation aux activités officielles organisées par l'UCGD.

La cotisation annuelle des membres est fixée comme suit :

- 120.000 F CFA pour les membres actifs;
- 250.000 F CFA pour les membres du Comité Exécutif ;
- 200.000 F CFA pour les Commissaires généraux avec rang de Vice-Présidents ;

Le membre non à jour de ses cotisations avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle pourra voir ses engagements refusés ou annulés ainsi que ses droits de membres suspendus au titre de toutes les réunions et activités officielles de l'UCGD.

Article 10 : Toute personne ou association qui perd sa qualité de membre de l'UCGD, ne peut obtenir sa réintégration sur les registres de l'UCGD qu'après avoir introduit une nouvelle demande d'admission ou de reconnaissance, et s'être mis à jour de ses cotisations.

Article 11 : CARTE DE MEMBRE

Pour pouvoir prendre part à une activité ou bénéficier d'un programme social de l'UCGD, tout cadre doit être titulaire d'une carte de membre de l'UCGD ou de l'association/organisation auquel il appartient.

La carte de membre a pour but d'attester que son détenteur est membre de l'UCGD ou d'un groupement reconnu. Elle est établie pour une durée de deux ans renouvelables.

II. MOYENS D' ACTIONS

Article 12 : Les moyens d'action de l'UCGD sont notamment :

- le siège social ;
- le site internet ;
- les publications (sous forme de journaux papiers, magazines ou numériques, hors-séries ou autres) ;
- les réunions de travail ;
- les conférences ;
- la négociation;
- l'organisation de conventions, de réunions publiques et d'événements ;
- la création de partenariats avec des organisations agissant dans un but similaire et favorisant une évolution positive de la communauté Avikam- Dida – Ega – Godié – Neyo ;
- les cotisations exceptionnelles ;
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'UCGD.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A. PRESIDENCE DE L'UCGD

Article 13 : Tout délégué peut faire acte de candidature à la présidence de l'UCGD sous réserve des conditions particulières fixées par l'article 13 ci-après.

Article 14 : Pour être candidat à la présidence de l'UCGD, il faut :

- être ivoirien de nationalité ;
- être Avikam Dida, Ega, Godié, ou Neyo de père au moins ;
- être cadre ou employeur au sens des statuts ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- Avoir dirigé l'UCGD ou un Commissariat Général pendant deux ans au moins et reçu quitus de sa gestion, ou avoir été membre du Comité Exécutif, d'un commissariat général ou de l'organe dirigeant d'une association ou organisation partenaire de l'UCGD pendant deux ans au moins sans avoir été révoqué ;
- faire acte de candidature auprès du secrétariat général de l'UCGD trente jours avant le scrutin ;
- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ;
- Avoir une résidence ou un bien immobilier dans l'espace géographique de l'Union)

Article 15 : Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Un certificat de nationalité ivoirienne ;
- Un curriculum vitae de deux (2) pages maximum, signé certifié sincère sur l'honneur ;

- une copie de la carte de membre en cours de validité ;
- une lettre de candidature dûment signée adressée au Secrétaire Général de l'UCGD ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- 2 photos d'identité récentes identiques dont l'une collée sur la lettre de candidature ;
- Une attestation de non redevance de ses cotisations annuelles délivrée par le SGA aux finances

Ces pièces doivent être établies depuis moins de six mois.

Le dossier de candidature, pour être recevable par le Secrétaire Général, doit être complet et régulier.

Article 16 : Le Secrétaire Général, après vérification et acceptation, publie la liste des candidatures trois semaines avant le scrutin.

Les candidats formulent leurs observations ou réclamations auprès du Comité Exécutif dans les soixante-douze heures suivant la publication des candidatures.

Le Comité Exécutif arrête la liste des candidats après vérification de leur éligibilité et examen des réclamations et observations s'il y a lieu.

Le Secrétaire Général publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le scrutin.

Article 17 : Est rejetée toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

Article 18 : Les candidats disposent d'une semaine pour faire campagne.

La campagne s'ouvre sept jours avant le scrutin et se clôt à minuit la veille du scrutin.

Article 19 : Sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale par quelque motif que ce soit en dehors de la durée régissant la période électorale.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent sera passible d'une amende de 50.000 à 100.000 F CFA ou verra sa candidature retirée.

B. VICE-PRESIDENTS ou COMMISSAIRES GENERAUX

Article 20 : Les Vice-Présidents ou Commissaires Généraux de l'UCGD doivent :

- être ivoirien de nationalité;
- Être Avikam Dida, Ega, Godié, ou Noyo de père ou de mère au moins ;
- être cadres ou employeurs au sens des statuts ;
- être âgés de 30 ans au moins ;
- Jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.
- Avoir une résidence dans son département d'origine

C. LE SECRETARIAT GENERAL

C.1. DEFINITION - COMPOSITION

Article 21 : Le Secrétariat Général est l'organe administratif de l'UCGD. Son siège est celui de l'UCGD.

Article 22 : Placé sous la direction du Secrétaire Général, le secrétariat général comprend 4 adjoints : Administration, Finances, Organisation et Communication.

Le secrétariat adjoint chargé des finances devra inclure entre autres et sous sa responsabilité un trésorier, et un chargé de la planification et de la prospective

Le secrétariat général peut s'attacher les services de personnes ressources pour l'accomplissement ponctuel ou prolongé de ses missions.

Article 23 : Les personnels du secrétariat général sont choisis en raison de leurs compétences générales ou spécifiques et pour les garanties d'indépendance qu'ils offrent.

Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'UCGD. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun cadre, sauf du Président de l'UCGD dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque cadre membre de l'UCGD s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres du secrétariat général dans l'exécution de leurs tâches.

C.2 MISSIONS ET DESCRIPTIF DE POSTE

Article 24 : MISSIONS

1. Rattaché au Président, le Secrétaire Général met en œuvre la politique et les orientations arrêtées par le Comité Exécutif. Il est associé à l'élaboration de la stratégie, des budgets et des projets de l'UCGD.
Il veille à la pérennité du fonctionnement administratif et aux équilibres financiers de l'UCGD, et assure la bonne gestion du patrimoine immobilier. Il est le garant de la réalisation des objectifs de l'UCGD et du respect des valeurs et des orientations défendues par l'UCGD.
Il recherche, développe des partenariats et collabore étroitement avec différents réseaux de partenaires.
Il assure la veille institutionnelle et est le garant du respect des règles sociales, fiscales, budgétaires et comptables ainsi que de l'ensemble des normes en vigueur se rapportant aux activités de l'UCGD.
2. A cet égard, le Secrétaire Général est responsable de :
 - a) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
 - b) la mise en œuvre et le suivi de la stratégie, du budget et des projets de l'UCGD ;
 - c) La gestion et la bonne tenue des comptes de l'UCGD ;

- d) Le bon fonctionnement des différents services techniques, administratifs et financiers de l'UCGD et la coordination de leurs activités ;
- e) L'organisation du secrétariat général ;
- f) La préparation du budget et des comptes annuels de l'UCGD ;
- g) L'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des séances du Comité Exécutif, des Commissions Techniques et des Commissions ad hoc ;
- h) la correspondance de l'UCGD;
- i) La liaison avec les délégations extérieures de l'UCGD ;
- j) Les relations administratives avec le Conseil d'Honneur, le Conseil des Sages, les associations et organisations, les membres et les Commissions techniques ;
- k) La signature des décisions au nom des Commissariats généraux de l'UCGD.

Article 25 : De formation supérieure, le Secrétaire Général possède une expérience similaire dans la gestion et l'animation d'un réseau associatif. Il a, au travers de son parcours, acquis idéalement, une connaissance du Grand Divo et de son environnement.

Il doit être un gestionnaire rigoureux, organisé et autonome, et posséder en outre du leadership et un ensemble de qualités personnelles permettant de contribuer efficacement au développement de l'UCGD et de fédérer les cadres autour d'un projet et de valeurs partagées.

IV. REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. ORDRE DU JOUR

Article 26 : L'ordre du jour est fixé par le Comité Exécutif sur la base des propositions du Secrétaire Général et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au Comité Exécutif au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.

Article 27 : Toutefois, s'agissant des sessions ordinaires, les points énumérés ci-après doivent au moins figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée ;
- b) Approbation de l'ordre du jour ;
- c) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée précédente ;
- d) Approbation du rapport d'activités du Comité Exécutif ;
- e) Approbation des comptes de l'exercice annuel clos ;
- f) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes et quitus aux dirigeants ;
- g) Approbation du budget de l'année en cours ;
- h) Vote concernant les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, s'il y a lieu ;

- i) Traitement des propositions des membres et du Secrétaire général sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais, conformément à l'article 22 ci-dessus, s'il y a lieu ;
- j) Désignation du Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu ;
- k) Election du Président, s'il y a lieu
- l) Questions diverses.

Article 28 : L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande de la majorité des membres présents à l'Assemblée et ayant le droit de vote.

Article 29 : Lorsque l'Assemblée est convoquée à la requête des deux-tiers (2/3) au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers et ne peut en aucun cas être modifié.

B. PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 30 : Chaque membre qui participe à l'Assemblée Générale prend en charge ses frais de déplacement et d'hébergement.

Article 31 : Tout membre présent à l'Assemblée Générale a le droit de prendre part aux discussions. A cet effet, les noms sont communiqués au secrétariat général qui en dresse une liste.

C. PRESIDENT

Article 32 : La présidence de l'Assemblée Générale est exercée par le Président de l'UCGD, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président le plus âgé parmi ceux le plus longtemps en charge.

Article 33 : Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, accorde la parole et dirige la discussion.

Article 34 : Il fait régner l'ordre à l'Assemblée Générale et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des participants.

Les sanctions sont:

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) le blâme;
- c) L'exclusion pour une ou plusieurs séances.

Article 35 : En cas de contestation, l'Assemblée Générale prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

D. SCRUTATEURS

Article 36 : Au début de la première séance, l'Assemblée Générale désigne le nombre de scrutateurs jugé nécessaire, chargés d'assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins. Le Comité Exécutif peut décider de recourir à d'autres instruments pour comptabiliser les voix.

E. INTERPRETES

Article 37 : Les interprètes accrédités sont chargés de la traduction en langue Avikam, Dida, Ega, Godié, ou Néyo, dans les langues étrangères ou dans toute autre langue s'il y a lieu. Ils sont désignés par le Secrétaire Général.

F. DEBATS

Article 38 : Chaque discussion est ouverte par l'exposé :

- a) Du Président de l'Assemblée Générale ou d'un membre désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
- b) du rapporteur d'une Commission désignée à cette fin par le Comité Exécutif ;
- c) Du membre ou du délégué du groupement d'intérêt ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
- d) Le Président ouvre ensuite le débat.

G. ORATEURS

Article 39 : La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet.

Article 40 : Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres participants ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

H. RESOLUTIONS

Article 41 : Toute résolution est formulée et présentée par écrit. Les résolutions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées du débat.

Article 42 : Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au président avant d'être mis en délibération.

I. MOTION D'ORDRE ET CLOTURE DES DEBATS

Article 43 : S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.

Article 44 : Lorsque la clôture du débat est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant le vote.

Article 45 : Le président clôt les débats à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité simple des votants.

J. VOTES

Article 46 : Avant chaque vote, le président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la résolution et expose à l'Assemblée Générale les conditions du quorum. S'il y a contestation, l'Assemblée Générale prend une décision immédiate.

Article 47 : Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins 15 participants ayant le droit de vote.

Article 48 : Le vote a lieu à main levée ou à l'aide d'instruments approuvés par le Comité Exécutif.

Nul n'est astreint au vote.

Article 49 : Les résolutions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux résolutions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque participant ne peut voter que pour une de ces résolutions.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la résolution principale.

Article 50 : Les résolutions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.

Le président authentifie le résultat du vote et en donne connaissance à l'Assemblée Générale.

Article 51 : Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

K. ELECTIONS

Article 52 : Toutes les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins. La distribution et le dépouillement des bulletins sont effectués par le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs.

Article 53 : Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le président de séance avant le dépouillement. Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.

Article 54 : La majorité absolue est établie sur le nombre des bulletins valables entrés. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptent pas dans ce calcul. Si deux ou plusieurs suffrages sont donnés au même candidat sur le même bulletin, un seul est valable.

Article 55 : Le président communique à l'Assemblée Générale le résultat de chaque tour de scrutin.

Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit 90 jours après la clôture de l'Assemblée Générale.

VI. TENUE DES REGISTRES

A. REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Article 56 : Toutes les délibérations seront retranscrites dans l'ordre chronologique par le Secrétaire Général sur un registre des procès-verbaux spécialement ouvert. En cas de vote, les résultats du vote seront reproduits.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif sont paraphés par le Secrétaire Général et le Président de l'UCGD.

Le registre est détenu au siège social de l'UCGD.

B. REGISTRE DES COMPTES

Article 57 : L'UCGD peut disposer de plusieurs comptes bancaires. Le Président de l'UCGD pourra déléguer le pouvoir de signature des chèques si nécessaire. La délégation est soumise aux conditions fixées par les statuts.

Toutes les opérations comptables seront mentionnées sur un registre ou sur un logiciel comptable spécialement ouvert tenu à jour par le secrétariat général au siège de l'UCGD.

Les comptes de l'UCGD sont régulièrement mis à jour et consultables par tous les membres du Comité Exécutif.

C. REGISTRE SPECIAL OU COMPENDUM

Article 58 : Le registre spécial est un registre tenu au siège de l'UCGD sur lequel sont mentionnés les noms, profession et contacts des membres, tous les changements survenus dans la dénomination et la qualité des groupements d'intérêt, la direction et l'administration de l'UCGD ainsi que les modifications apportées aux statuts de l'UCGD.

Il portera la mention des dates des récépissés délivrés par le ministère chargé de l'Intérieur.

VII. PREROGATIVES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

A. DROIT GENERAL DE CONTROLE

Article 59 : Le Commissaire aux comptes a mandat de vérifier les livres, la caisse, les valeurs de l'UCGD, et généralement toutes les écritures comptables.

B. RAPPORTS SUR LES COMPTES, LES BILANS ET LES INVENTAIRES

Article 60 : Le Commissaire aux comptes a, en outre, la mission de contrôler la régularité et la sincérité des bilans et des inventaires, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'UCGD par le Comité Exécutif.

L'inventaire, le bilan et les comptes doivent être mis à sa disposition soixante (60) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

C. RAPPORTS SPECIAUX

Article 61 : Il doit, par ailleurs, présenter un rapport spécial quant à l'exécution des opérations commerciales décidées par le Comité Exécutif conformément aux statuts. Ce rapport doit préciser quelles

opérations ou conventions ont été conclues avec qui et à quelles conditions, sans nécessairement entrer dans le détail des clauses desdites opérations.

VIII. DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSARIATS GENERAUX

A. DEFINITIONS

Les commissariats généraux sont un regroupement thématique de ce qui était les commissions techniques et qui sont dénommées commissariats techniques. Ainsi donc sont créées :

-Le Commissariat Général chargé de la bonne gouvernance et de la cohésion sociale : il regroupe les commissariats techniques suivants : diplomatie et du protocole et de la délégation auprès de la chefferie, développement des Mutuelles, chargé des affaires juridiques

-Le Commissariat Général chargé du développement humain : il regroupe les commissariats techniques suivants : Chargé de la santé et des affaires sociales, Chargé de l'éducation et de la formation, chargé de la jeunesse, sports et loisirs, Chargé de l'autonomisation de la femme, Chargé de la programmation et des projets et des investissements

-Le Commissariat Général chargé du patrimoine culturel, foncier et environnemental : il regroupe les commissariats techniques suivants : Chargé de l'agriculture, chargé de l'environnement et du patrimoine foncier, chargé des coopératives agricoles

B. ATTRIBUTIONS

Les attributions des commissariats généraux sont définies par les attributions de l'ensemble des commissariats techniques qui les composent et dont les feuilles de route annexées au présent règlement

IX. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DES DELEGATIONS EXTERIEURES

Article 62 : Les cadres à l'étranger, membres de l'UCGD, sont regroupés, selon leur zone géographique, en Délégations extérieures.

Une Délégation Extérieure couvre un ou plusieurs pays étrangers.

Article 63 : Chaque délégation extérieure est administrée, sous l'autorité du Comité Exécutif, par un Délégué Extérieur qui peut s'attacher les services de toute personne dont il estime le concours utile, mais demeure seul responsable devant le Comité Exécutif.

Article 64 : Le Délégué Extérieur est chargé de :

- coordonner, animer et manager l'équipe de la délégation extérieure ;
- suivre les directives du secrétariat général tout en proposant des alternatives locales ;
- faire connaître l'UCGD à tous ceux qui peuvent en faire partie ;
- susciter, dans le ressort de la délégation, des réunions locales de cadres de l'UCGD et des manifestations ;
- recueillir et transmettre au secrétariat général de l'UCGD les demandes d'adhésion et les cotisations des membres s'il y a lieu ;

- réaliser le recensement périodique des cadres et des organisations s'occupant d'elles et mettre à jour leurs listes ;
- appliquer et faire appliquer les instructions et règlements établis par l'UCGD.

Article 65 : Les Délégués Extérieurs peuvent recueillir les cotisations des membres et en transmettre le montant au secrétariat général, nonobstant le principe de perception directe des sommes dues pour le renouvellement des cotisations par le secrétariat général.

Article 66 : Lorsque le fonctionnement normal d'une délégation extérieure se trouve compromis, le Comité Exécutif de l'UCGD prononce la dissolution, nomme un ou deux correspondants chargés provisoirement de l'administration des activités normalement dévolues à la délégation.

X. CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 67 : L'UCGD s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions de tout bailleur en ce qui concerne l'emploi des libéralités consenties à son profit ;
- À justifier chaque année, auprès des partenaires, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

XI. ELECTION & NEUTRALITE

Article 68 : En accord avec le caractère apolitique de notre Union, si un membre du Comité Exécutif ou un commissaire général est candidat à une élection nationale du pays, il devra désigner un intérimaire avec l'accord du Président de l'Union, le temps de la campagne et de l'élection. En cas de défaut de désignation, le Président de l'Union peut nommer de façon discrétionnaire un intérimaire.

S'il est élu, il est admis au Comité des membres d'Honneur, si ce n'est pas le cas, il retrouve son poste.

Article 68 : Le présent règlement intérieur, applicable à tous les membres et groupements relevant de l'UCGD pourra être complété par diverses directives, notes ou instructions rédigées par le Comité Exécutif sur des questions précises concernant le fonctionnement et les activités de l'UCGD.

Les cas non prévus seront examinés par les commissions compétentes de l'UCGD.

FAITS ET ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A Abidjan, LE 14 JUIN 2025

LE PRESIDENT